

# COMMUNE DE ROUGEGOUTTE

## CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES Renouvelables (ZAER)

### CONTEXTE

En 2021, la part d'électricité issue d'énergies renouvelables dans la consommation française frôlait les 25 %. Une augmentation de 11 points par rapport à 2005.

Mais avec la loi APER, l'objectif affiché est d'atteindre la barre des 40 % d'électricité verte dans la consommation d'ici 2030.

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) prévoit la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables par type d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation... L'enjeu est que ces zones soient suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables, telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc.



### DÉFINITION DES ZAER

Les ZAER sont des secteurs identifiés pour leur potentiel. Dans ces zones, les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis. Ces projets ouvriront également droit à des dispositifs financiers préférentiels (dont les modalités ne sont pas encore connues). L'identification de ces zones n'exclut pas la possibilité d'autres projets d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables hors ZAER.

Toutefois, les ZAER définies par les élus de ROUGEGOUTTE priorisent, pour l'instant, le photovoltaïque. Trois types sont possibles :

- Sur toitures
- Sur ombrières (parking >500m<sup>2</sup>)
- Sur zone de friches

Une ZAER ne définit pas une future installation ENR (dimensions, puissance, productible, rendement, fonctionnement, amortissement ...)

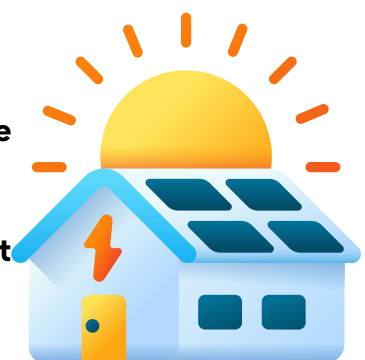
Une ZAER ne donne ni garantie, ni obligation de mener le projet d'installation à son terme. Il s'agit de se projeter, même si du fait de conditions, de contraintes, le projet sera peut-être de dimension réduite, ou impossible

### MÉTHODOLOGIE

Les ZAER (toitures) sont définies à partir de 2 données :

-Le fichier ENEDIS donnant la consommation électrique totale de l'année pour ROUGEGOUTTE (sauf entreprises) exprimée en mégawatt par heure ;

Le cadastre solaire classant les toitures en 4 catégories suivant l'ensoleillement, l'orientation, la pente via un algorithme informatique.



Un tableau issu des données de ce cadastre permet de classer les toitures par leur potentiel solaire. L'option de prendre les toitures ayant un potentiel supérieur à 15MW/h/an permet à la commune d'avoir un potentiel total supérieur à la consommation moyenne totale de l'année.

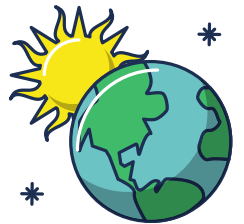
- Quatre ZAER sur ombrières (parking communaux et Motherson) sont également définies.
- Une ZAER au sol (friche) est également définie.

## MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Cette consultation sera effectuée du 18 mars au 30 mars 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site ROUGEGOUT'INFO d'un dossier de concertation préalable présentant la proposition de ZAER ;
- Consultation des documents ZAER en mairie
- Mise en place de deux permanences en mairie pour répondre aux interrogations et collecter les projets des usagers (particuliers et professionnels)

**LE SAMEDI 23 ET JEUDI 28 MARS DE 10 H À 12 H**



Francis COURBOT sera à votre disposition lors de ces 2 permanences.

Vous pourrez formuler vos remarques et poser vos questions soit :

- Sur un registre de recueil des observations mis à disposition à la Mairie de Rougegoutte aux heures d'ouverture.
- Soit en envoyant un mail à la mairie : [mairie-rougegoutte@orange.fr](mailto:mairie-rougegoutte@orange.fr)

N'hésitez pas à profiter de ces possibilités en :

- venant vous informer lors de ces 2 permanences
- sollicitant des explications soit sur le registre, soit par mail.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal le 10 avril 2024 et transmises au référent préfectoral.



### DOCUMENTATION

- A Cartographie des ZAER (Photovoltaïques sur toitures, ombrières et zone de friche) :
- B Sur le site de la commune : [rougegoutte.fr](http://rougegoutte.fr)
- C
- D
- E
- F
- G Au secrétariat de Mairie

## CONCLUSION

Nous vous remercions pour votre attention, votre réflexion et pour l'intérêt que vous portez à cette consultation.

L'élu chargé de ce dossier,  
Francis COURBOT

Le Maire,  
Guy MICLO

